

QUALITE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE



RAPPORT ANNUEL 2009

Collectivité: SICOVAL AEP

Rapport établi en application du décret 94-841 du 26 Septembre 1994 relatif aux conditions d'information sur la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

Les résultats concernent les réseaux de distribution. La ou les installations de production situées en amont sont également prises en compte, lorsqu'elles sont gérées par le même exploitant et sont implantées dans le Département de la Haute Garonne.

Références réglementaires: Code de la Santé Publique Article R1321-2 et 3 - Arrêté du 11 Janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine .

Sommaire:

Rappel sur l'organisation d'un réseau d'eau potable et les principes du contrôle sanitaire.

Règles concernant la protection des captages et les obligations du responsable de la production et de la distribution de l'eau.

Tableaux de synthèse des résultats:

Tableau 1 Historique des paramètres. Conformité par rapport aux limites de qualité.

Tableau 2 Historique des paramètres. Conformités par rapport aux références de qualité.

Tableau 3 (facultatif) Récapitulation des éventuelles anomalies.

Tableau 4 (facultatif) Approche de la notion d'agressivité.

Tableau 5 Historique des mesures de résiduel de désinfectant.

Conclusions.

RAPPELS SUR LES PRINCIPES DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET DES REGLES DE CONTROLE

Un réseau d'alimentation en eau potable peut être schématisé par trois étapes :

1. LA RESSOURCE :

Il s'agit des captages (CAP) ou mélanges de captages (MCA) qui peuvent être d'origine souterraine (source, puits, forage...) ou superficielle (rivière, canal, retenue...).

Les prélèvements effectués caractérisent l' eau brute avant tout traitement ; elle est de même qualité que l'eau distribuée dans les rares cas où aucun traitement n'est mis en œuvre. Le nombre de prélèvements est proportionnel aux débits prélevés.

2. LE POINT DE MISE EN DISTRIBUTION DE L'EAU :

Il s'agit du lieu où l'eau est mise en distribution (En général en sortie d'usine de traitement ou au réservoir de tête en cas de traitement sur la conduite de refoulement ou en cas d'absence de traitement)

Les prélèvements effectués caractérisent l' eau produite au point de mise en distribution. Les analyses peuvent être effectuées en routine (P1) . Des analyses plus complètes (P2) sont aussi effectuées à une fréquence moins importante. Le nombre de prélèvements est proportionnel aux débits prélevés et aux population desservies.

Pour les petites communes la fréquence minimum y est de 1 analyse par an.

3. LA DISTRIBUTION D'EAU

Il s'agit du réseau de distribution : Une Unité de Distribution (UDI) est un réseau caractérisé par une même unité technique (continuité des tuyaux), une qualité d'eau homogène, les mêmes exploitant et maître d'ouvrage.

Les prélèvements effectués caractérisent l' eau distribuée reflétant la qualité de l'eau au robinet du consommateur. Les analyses sont de type D1 en routine et D2 à une fréquence moindre (analyse complète). La fréquence est proportionnelle à la population desservie sur l'unité de distribution avec un minimum de 1 analyse par an par commune pour les communes appartenant à un syndicat et alimentées par la même eau. Pour les petites communes autonomes la fréquence minimum est de 2 analyses par an.

RAPPELS REGLEMENTAIRES SUR LA PROTECTION DES CAPTAGES :

Le code de l'environnement et le code de la Santé Publique ont rendu obligatoire l'instauration des périmètres de protection autour des captages d'eau potable , y compris pour les captages antérieurs à 1964.

L'absence de mise en place de périmètres de protection peut engager la responsabilité pénale du service de distribution d'eau potable ou du maître d'ouvrage du captage.

Il appartient au maître d'ouvrage de s'assurer que les périmètres de protection ont bien été définis, qu'un arrêté de déclaration d'utilité publique (D.U.P.) a été signé par le Préfet, et que les documents d'urbanisme (P.L.U) ont été mis en compatibilité avec les prescriptions de la D.U.P..

Dans le cas d'une procédure non engagée, il est indispensable de l'entreprendre en 2008.

Dans le cas d'une procédure en cours, il conviendra de la poursuivre jusqu'à son terme avant 2010.

Pour de plus amples informations sur la procédure à suivre, il convient de prendre contact avec le service santé-environnement de la DDASS.

Rappels réglementaires sur les Obligations de la Personne Responsable de la Production ou de la Distribution d'Eau destinée à la consommation humaine (PRPDE)

Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 art. 60 Journal Officiel du 11 août 2004)

Article L1321-4

Toute personne publique ou privée responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L. 1321-7 est tenue de :

1° Surveiller la qualité de l'eau qui fait l'objet de cette production ou de cette distribution, notamment au point de pompage en ce qui concerne les dérivés mercuriels ;

2° Se soumettre au contrôle sanitaire ;

3° Prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau, et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;

.../...

6° Se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Première partie

Protection générale de la santé

Livre III

Protection de la santé et environnement

Titre II

Sécurité sanitaire des eaux et des aliments

Chapitre Ier

Eaux potables

Section 1

Eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles

Sous-section 1 : Dispositions générales

Article R1321-1

(Décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 art. 1 I, II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

La présente section est applicable aux eaux destinées à la consommation humaine définies ci-après :

1° Toutes les eaux qui, soit en l'état, soit après traitement, sont destinées à la boisson, à la cuisson, à la préparation d'aliments ou à d'autres usages domestiques, qu'elles soient fournies par un réseau de distribution, à partir d'une citerne, d'un camion-citerne ou d'un bateau-citerne, en bouteilles ou en conteneurs, y compris les eaux de source ;

2° Toutes les eaux utilisées dans les entreprises alimentaires pour la fabrication, la transformation, la conservation ou la commercialisation de produits ou de substances, destinés à la consommation humaine, qui peuvent affecter la salubrité de la denrée alimentaire finale, y compris la glace alimentaire d'origine hydrique.

La présente section n'est pas applicable aux eaux minérales naturelles et aux eaux relevant de l'article L. 5111-1.

Rappels réglementaires sur les Obligations de la Personne Responsable de la Production ou de la Distribution d'Eau destinée à la consommation humaine (PRPDE)

Article R1321-2

(Décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 art. 1 I, III Journal Officiel du 12 janvier 2007)

Les eaux destinées à la consommation humaine doivent, dans les conditions prévues à la présente section :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ;
- être conformes aux limites de qualité, portant sur des paramètres microbiologiques et chimiques, définies par arrêté du ministre chargé de la santé.

Article R1321-3

(Décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 art. 1 I, IV Journal Officiel du 12 janvier 2007)

Les eaux destinées à la consommation humaine doivent satisfaire à des références de qualité, portant sur des paramètres microbiologiques, chimiques et radiologiques, établies à des fins de suivi des installations de production, de distribution et de conditionnement d'eau et d'évaluation des risques pour la santé des personnes, fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.

Article R1321-26

(Décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 art. 1 XV Journal Officiel du 12 janvier 2007)

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 1321-47, **si les limites de qualité** définies par l'arrêté mentionné à l'article R. 1321-2, **ne sont pas respectées** aux points de conformité définis à l'article R. 1321-5, **la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est tenue :**

- 1° **D'en informer immédiatement le maire et le préfet territorialement compétent ;**
- 2° D'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause ;
- 3° De porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête aux autorités mentionnées au 1° du présent article.

Pour les eaux conditionnées, les dispositions applicables sont celles de l'article R. 1322-44-6.

Article R1321-27

(Décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 art. 1 XVI Journal Officiel du 12 janvier 2007)

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 1321-47, lorsque les limites de qualité ne sont pas respectées et que ce non-respect soit ou non imputable à l'installation privée de distribution, **la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau doit prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau.**

Elle en informe le maire et le préfet territorialement compétent. Elle accorde la priorité à l'application de ces mesures, compte tenu, entre autres, de la mesure dans laquelle la limite de qualité a été dépassée et du danger potentiel pour la santé des personnes.

Pour les eaux conditionnées, les dispositions applicables sont celles de l'article R. 1322-44-7.

Rappels réglementaires sur les Obligations de la Personne Responsable de la Production ou de la Distribution d'Eau destinée à la consommation humaine (PRPDE)

Article R1321-28

(Décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 art. 1 XVII Journal Officiel du 12 janvier 2007)

Lorsque les références de qualité ne sont pas satisfaites et que le préfet estime que la distribution présente un risque pour la santé des personnes, il demande à la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau de prendre des mesures correctives pour rétablir la qualité des eaux. Elle informe le maire et le préfet territorialement compétent de l'application effective des mesures prises.

Article R1321-29

(Décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 art. 1 XVIII Journal Officiel du 12 janvier 2007)

Sans préjudice des dispositions des articles R. 1321-27 et R. 1321-28, que les limites et les références de qualité aient été ou non respectées ou satisfaites, le préfet, lorsqu'il estime que la distribution de l'eau constitue un risque pour la santé des personnes, demande à la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, en tenant compte des risques que leur ferait courir une interruption de la distribution ou une restriction dans l'utilisation des eaux destinées à la consommation humaine, de restreindre, voire d'interrompre la distribution ou de prendre toute autre mesure nécessaire pour protéger la santé des personnes.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le maire et le préfet territorialement compétent de l'application effective des mesures prises.

Pour les eaux conditionnées, les dispositions applicables sont celles de l'article R. 1322-44-8.

Article R1321-30

(Décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 art. 1 XVII Journal Officiel du 12 janvier 2007)

Lorsque des mesures correctives sont prises au titre des articles R. 1321-27, R. 1321-28 et R. 1321-29, les consommateurs en sont informés par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau. Dans les cas prévus à l'article R. 1321-29, l'information est immédiate et assortie des conseils nécessaires.

Sous-section 3 : Installations de production, de distribution et de conditionnement d'eau, partage des responsabilités et règles d'hygiène

Article R1321-47

(Décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 art. 1 XXV Journal Officiel du 12 janvier 2007)

Lorsqu'il y a un risque que les limites et références de qualité définies aux articles R. 1321-2 et R. 1321-3 ne soient pas respectées au point de conformité mentionné au 1° de l'article R. 1321-5 et que ce risque n'est pas lié aux installations publiques ou privées de distribution d'eau au public, le préfet veille néanmoins à ce que des mesures appropriées soient prises pour réduire ou éliminer ce risque en s'assurant que :

- les propriétaires des installations mentionnées au 3° de l'article R. 1321-43 sont informés des mesures correctives éventuelles qu'ils pourraient prendre ;
- les consommateurs concernés sont dûment informés et conseillés au sujet d'éventuelles mesures correctives supplémentaires qu'ils devraient prendre.

Bilan des analyses effectuées au cours de l'année 2009

Tableau 1 Historique des paramètres.Conformités par rapport aux limites de qualité

Tableau 2 Historique des paramètres .Conformités par rapport aux références de qualité.

Tableau 3 (facultatif) Récapitulation des éventuelles anomalies.

Tableau 4 (facultatif) Approche de la notion d'agressivité.

Tableau 5 Historique des mesures de résiduel de désinfectant.

SICOVAL AEP	unités	valeur mini	valeur moyenne	valeur maxi	SICOVAL AEP				
					limite de qualité	nbre total d'analyses	nombre d'analyses non conformes	% non conforme	
Paramètres	FRI								
CARACTERISTIQUES ORGANOLEPTIQUES									
Aspect (qualitatif)	qualit.	0,00	0,06	1,00		125	0	0,0 %	
Couleur (qualitatif)	qualit.	0,00	0,02	1,00		118	0	0,0 %	
Odeur (qualitatif)	qualit.	0,00	0,00	0,00		118	0	0,0 %	
Turbidité néphélométrique NFU	NFU	0,00	0,34	8,00		125	0	0,0 %	
CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL									
Prélèvement sous accréditation	-	1,00	1,00	1,00		102	0	0,0 %	
Température de l'eau	°C	8,00	16,73	26,00		127	0	0,0 %	
PARAMETRES MICROBIOLOGIQUES									
Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	n/mL	0	15	300		125	0	0,0 %	
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	n/mL	0	14	300		125	0	0,0 %	
Bactéries coliformes /100ml-MS	n/100mL	0	0	15		125	0	0,0 %	
Bact. et spores sulfito-rédu./100ml	n/100mL	0	0	0		123	0	0,0 %	
Entérocoques /100ml-MS	n/100mL	0	0	0	0	125	0	0,0 %	
Escherichia coli /100ml -MF	n/100mL	0	0	0	0	125	0	0,0 %	
EQUILIBRE CALCO-CARBONIQUE									
pH	unitépH	7,60	8,05	8,40		136	0	0,0 %	
MINERALISATION									
Conductivité à 25°C	µS/cm	174,00	263,01	408,00		125	0	0,0 %	
PARAMETRES AZOTES ET PHOSPHORES									
Ammonium (en NH4)	mg/L	0,00	0,00	0,00		125	0	0,0 %	
Nitrites (en NO2)	mg/L	0,00	0,00	0,00	0,50	9	0	0,0 %	
FER ET MANGANESE									
Fer total	µg/l	0	25	197		10	0	0,0 %	
SOUS-PRODUIT DE DESINFECTION									
Bromoforme	µg/l	1	1	1	100	1	0	0,0 %	
Chlorodibromométhane	µg/l	4	4	4	100	1	0	0,0 %	
Chloroforme	µg/l	2	2	2	100	1	0	0,0 %	
Dichloromonobromométhane	µg/l	2	2	2	100	1	0	0,0 %	
Trihalométhanes (4 substances)	µg/l	9	9	9	100	1	0	0,0 %	
OLIGO-ELEMENTS ET MICROPOLLUANTS M.									
Aluminium total µg/l	µg/l	23,00	70,40	850,00		117	0	0,0 %	
Antimoine	µg/l	0	0	0	5	9	0	0,0 %	
Cadmium	µg/l	0	0	0	5	9	0	0,0 %	
Chrome total	µg/l	0	0	0	50	9	0	0,0 %	
Cuivre	mg/L	0	0	0	2	9	0	0,0 %	
Nickel	µg/l	0	1	5	20	9	0	0,0 %	
Plomb	µg/l	0	0	2	25	9	0	0,0 %	
RESIDUEL TRAITEMENT DE DESINFECTION									
Chlore combiné	mg/LCl2	0,28	0,28	0,28		1	0	0,0 %	
Chlore libre	mg/LCl2	0,00	0,14	0,57		127	0	0,0 %	
Chlore total	mg/LCl2	0,00	0,18	0,60		127	0	0,0 %	
COMPOSES ORGANOHALOGENES VOLATILS									
Dichloroéthane-1,1	µg/l	0	0	0		1	0	0,0 %	
Dichloroéthane-1,2	µg/l	0	0	0	3	1	0	0,0 %	
Dichloroéthylène-1,1	µg/l	0	0	0		1	0	0,0 %	
Dichloroéthylène-1,2 trans	µg/l	0	0	0		1	0	0,0 %	
Dichlorométhane	µg/l	0	0	0		1	0	0,0 %	
Tétrachloroéthane-1,1,2,2	µg/l	0	0	0		1	0	0,0 %	
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	µg/l	0	0	0	10	1	0	0,0 %	
Tétrachloroéthylène+Trichloroéthylène	µg/l	0	0	0	10	1	0	0,0 %	
Tétrachlorure de carbone	µg/l	0	0	0		1	0	0,0 %	
Trichloroéthane-1,1,1	µg/l	0	0	0		1	0	0,0 %	
Trichloroéthylène	µg/l	0	0	0	10	1	0	0,0 %	

		SICOVAL AEP						
SICOVAL AEP	unités	valeur mini	valeur moyenne	valeur maxi	limite de qualité	nbre total d'analyses	nombre d'analyses non conformes	% non conforme
Paramètres	FRI							
HYDROCARB. POLYCYCLIQUES AROMATIQU								
Acénaphthylène	µg/l	0	0	0		9	0	0,0 %
Anthracène	µg/l	0	0	0		9	0	0,0 %
Benzanthracène	µg/l	0	0	0		9	0	0,0 %
Benzo(a)pyrène *	µg/l	0,00	0,00	0,00	0,01	9	0	0,0 %
Benzo(b)fluoranthène	µg/l	0,00	0,00	0,00	0,10	9	0	0,0 %
Benzo(g,h,i)pérylène	µg/l	0	0	0	0	9	0	0,0 %
Benzo(k)fluoranthène	µg/l	0	0	0	0	9	0	0,0 %
Chrysène	µg/l	0,00	0,00	0,00		9	0	0,0 %
Dibenzo(a,h)anthracène	µg/l	0,00	0,00	0,00		9	0	0,0 %
Fluoranthène *	µg/l	0	0	0		9	0	0,0 %
Fluorène	µg/l	0	0	0		9	0	0,0 %
Hydrocarb.polycycl.arom.(4subst.)	µg/l	0	0	0	0	9	0	0,0 %
Hydrocarb.polycycl.arom.(6subst.*)	µg/l	0	0	0		9	0	0,0 %
Indéno(1,2,3-cd)pyrène	µg/l	0,00	0,00	0,00	0,10	9	0	0,0 %
Méthyl-1 naphtalène	µg/l	0,00	0,00	0,00		9	0	0,0 %
Méthyl(2)fluoranthène	µg/l	0,00	0,00	0,00		9	0	0,0 %
Méthyl(2)naphtalène	µg/l	0,00	0,00	0,00		9	0	0,0 %
Naphtalène	µg/l	0,00	0,00	0,00		9	0	0,0 %
Phénantrène	µg/l	0,00	0,00	0,00		9	0	0,0 %
Pyrène	µg/l	0,00	0,00	0,00		9	0	0,0 %

		SICOVAL AEP						
SICOVAL AEP	unités	valeur mini	valeur moyenne	valeur maxi	référence de qualité	nbre total d'analyses	nombre d'analyses non conformes	% non conforme
Paramètres	FRG							
CARACTERISTIQUES ORGANOLEPTIQUES								
Turbidité néphélobométrique NFU	NFU	0,00	0,34	8,00	2,00	125	1	0,8 %
CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL								
Température de l'eau	°C	8,00	16,73	26,00	25,00	127	1	0,8 %
PARAMETRES MICROBIOLOGIQUES								
Bactéries coliformes /100ml-MS	n/100mL	0	0	15	0	125	3	2,4 %
Bact. et spores sulfito-rédu./100ml	n/100mL	0	0	0	0	123	0	0,0 %
EQUILIBRE CALCO-CARBONIQUE								
pH	unitépH	7,60	8,05	8,40	9,00	136	0	0,0 %
PARAMETRES AZOTES ET PHOSPHORES								
Ammonium (en NH4)	mg/L	0,00	0,00	0,00	0,10	125	0	0,0 %
FER ET MANGANESE								
Fer total	µg/l	0	25	197	200	10	0	0,0 %
OLIGO-ELEMENTS ET MICROPOLLUANTS M.								
Aluminium total µg/l	µg/l	23,00	70,40	850,00	200,00	117	1	0,9 %
Cuivre	mg/L	0	0	0	1	9	0	0,0 %

Cette page est vierge si aucun dépassement des limites ou références réglementaires n'a été constaté au cours de l'exercice 2009.

				CARACTERISTIQUES ORGANOLEPTIQUES	CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL	PARAMETRES MICROBIOLOGIQUES	OLIGO-ELEMENTS ET MICROPOLLUANTS M.
				Turbidité néphélobométrique NFU	Température de l'eau	Bactéries coliformes /100ml-MS	Aluminium total µg/l
				NFU	°C	n/100mL	µg/l
				TURBNFU	TEAU	CTF	ALTMICR
				2 NFU	25 °C	0 n/100mL	200 µg/l
				Référence	Référence	Référence	Référence
plv	COMMUNE	Point de surveillance	UDI SICOVAL MONTAGNE NOIRE				
86899	AUZIELLE	-MAIRIE	02/06/2009			2	
86927	ODARS	-ECOLE	11/05/2009			1	
92058	MONTLAUR	CIMETIERE	27/10/2009			15	
plv	COMMUNE	Point de surveillance	UDI SICOVAL PSSE				
86934	MERVILLA	-CIMETIERE	07/05/2009	8,00			850,00
90770	CASTANET TOLOSAN	MAIRIE	26/08/2009		26,00		
Récapitulation		SICOVAL AEP	maxi mesuré	8,00	26,00	15	850,00
			Norme	2 NFU	25 °C	0 n/100mL	200 µg/l
				Turbidité néphélobométrique NFU	Température de l'eau	Bactéries coliformes /100ml-MS	Aluminium total µg/l
Total		6	résultat(s) non conforme(s) :	1	1	3	1

			CL2LIB
			Chlore libre
			mg/LCl2
		RESEAU DE DISTRIBUTION	
	UDI	SICOVAL HERS ARIEGE	
27/01/2009	00084853	AYGUESVIVES	0
20/04/2009	00086385	AYGUESVIVES	0,12
07/05/2009	00086895	AYGUESVIVES	0,05
24/09/2009	00091432	AYGUESVIVES	0,40
22/10/2009	00092069	AYGUESVIVES	0,10
24/11/2009	00092641	AYGUESVIVES	0
		Moyenne:	0,11
		Minimum:	0,00
		Maximum:	0,40

	UDI	RESEAU DE DISTRIBUTION	
		SICOVAL MONTAGNE NOIRE	
06/01/2009	00084619	BELBERAUD	0,05
27/01/2009	00084842	BAZIEGE	0
27/01/2009	00084844	FOURQUEVAUX	0
24/02/2009	00085280	LAUZERVILLE	0,08
24/02/2009	00085283	LAUZERVILLE	0,08
20/04/2009	00086360	VARENNES	0
27/04/2009	00086358	ESCALQUENS	0
27/04/2009	00086402	AUZIELLE	0
11/05/2009	00086926	ESCALQUENS	0
11/05/2009	00086927	ODARS	0
20/05/2009	00095154	ODARS	0
02/06/2009	00086899	AUZIELLE	0
05/06/2009	00087362	LAUZERVILLE	0,08
16/06/2009	00087456	MONTLAUR	0
16/06/2009	00087572	AUZIELLE	0
18/06/2009	00087353	AUZIELLE	0
18/06/2009	00087360	LABASTIDE BEAUVOIR	0
24/06/2009	00087363	MONTLAUR	0,06
26/08/2009	00090768	ESCALQUENS	0
10/09/2009	00091421	BAZIEGE	0,05
10/09/2009	00091422	MONTLAUR	0,06
10/09/2009	00091423	AUZIELLE	0
10/09/2009	00091424	AUZIELLE	0
27/10/2009	00092056	FOURQUEVAUX	0
27/10/2009	00092057	ODARS	0
27/10/2009	00092058	MONTLAUR	0,05
17/11/2009	00092643	ODARS	0
24/11/2009	00095153	MONTLAUR	0,10
30/11/2009	00092642	ESCALQUENS	0,05
		Moyenne:	0,02
		Minimum:	0,00
		Maximum:	0,10

	UDI	RESEAU DE DISTRIBUTION	
		SICOVAL PAG	
23/01/2009	00084850	LACROIX FALGARDE	0,35
04/05/2009	00086350	LACROIX FALGARDE	0,13
14/09/2009	00091431	LACROIX FALGARDE	0,07

21/10/2009	00092068	LACROIX FALGARDE	0
		Moyenne:	0,14
		Minimum:	0,00
		Maximum:	0,35

RESEAU DE DISTRIBUTION			
	UDI	SICOVAL PSSE	
16/02/2009	00085286	AUREVILLE	0,06
25/02/2009	00085290	CLERMONT LE FORT	0
25/02/2009	00085292	LABEGE	0,40
05/03/2009	00085702	ISSUS	0,25
05/03/2009	00085706	REBIGUE	0,15
05/03/2009	00085787	BELBEZE DE LAURAGAIS	0
07/04/2009	00085705	POUZE	0
14/04/2009	00085701	CASTANET TOLOSAN	0,30
27/04/2009	00086366	SAINT ORENS DE GAMEVILLE	0,16
28/04/2009	00086373	MERVILLA	0
04/05/2009	00086377	VIEILLE TOULOUSE	0
04/05/2009	00086382	VIGOULET AUZIL	0,12
07/05/2009	00086929	CORRON SAC	0,55
07/05/2009	00086931	DONNEVILLE	0,20
07/05/2009	00086933	NOUEILLES	0,07
07/05/2009	00086934	MERVILLA	0,07
19/05/2009	00087000	MERVILLA	0
28/05/2009	00086928	AUZEVILLE TOLOSANE	0,30
16/06/2009	00087355	DEYME	0,14
16/06/2009	00087365	POMPERTUZAT	0
16/06/2009	00087366	RAMONVILLE ST AGNE	0,13
16/06/2009	00087454	CASTANET TOLOSAN	0,20
18/06/2009	00087458	SAINT ORENS DE GAMEVILLE	0,14
24/06/2009	00087356	DEYME	0
29/06/2009	00087358	GOYRANS	0,16
29/06/2009	00087364	PECHBUSQUE	0
29/06/2009	00087367	VIEILLE TOULOUSE	0
07/07/2009	00090433	AUZEVILLE TOLOSANE	0
07/07/2009	00090435	REBIGUE	0,25
16/07/2009	00090432	AUREVILLE	0
23/07/2009	00090434	POUZE	0
23/07/2009	00090437	VIEILLE TOULOUSE	0,11
23/07/2009	00090444	BELBEZE DE LAURAGAIS	0
06/08/2009	00090769	BELBEZE DE LAURAGAIS	0
06/08/2009	00090773	MONTGISCARD	0
19/08/2009	00090771	VIEILLE TOULOUSE	0,06
26/08/2009	00090750	SAINT ORENS DE GAMEVILLE	0
06/09/2009	00091429	BELBEZE DE LAURAGAIS	0
10/09/2009	00091426	RAMONVILLE ST AGNE	0
10/09/2009	00091428	DEYME	0,05
14/09/2009	00091430	PECHABOU	0,05
07/10/2009	00092061	LABEGE	0,05
07/10/2009	00092062	LABEGE	0,05
20/10/2009	00092066	VENERQUE	0
22/10/2009	00092060	ESPANES	0,40
22/10/2009	00092064	MONTGISCARD	0
22/10/2009	00092065	REBIGUE	0,12
28/10/2009	00092059	CASTANET TOLOSAN	0,07
06/11/2009	00092649	DONNEVILLE	0,13
06/11/2009	00092650	MONTGISCARD	0,11
24/11/2009	00092647	BELBEZE DE LAURAGAIS	0
24/11/2009	00092653	BELBEZE DE LAURAGAIS	0
24/11/2009	00092785	AUREVILLE	0
30/11/2009	00092651	PECHABOU	0
30/11/2009	00092652	PECHBUSQUE	0,21
03/12/2009	00093111	MONTGISCARD	0,11
14/12/2009	00093110	CLERMONT LE FORT	0

DDASS31	2009	5	Mesure du taux de désinfectant sur le réseau	nulle	Faible	correcte
				Forte		

14/12/2009	00093112	NOUEILLES	0,20
16/12/2009	00093113	PECHABOU	0
17/12/2009	00093109	CASTANET TOLOSAN	0,39
		Moyenne:	0,10
		Minimum:	0,00
		Maximum:	0,55

Récapitulation		Moyenne:	0,08
		Minimum:	0,00
		Maximum:	0,55

SICOVAL AEP

Les articles R. 1321-2 et R. 1321-3 du code de la Santé Publique définissent les exigences de qualité que doivent respecter les eaux destinées à la consommation humaine :

- **ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes**
- **être conformes aux limites de qualité** fixées par l'arrêté du 11 Janvier 2007. Ces limites sont fixées pour des paramètres qui, lorsqu'ils sont présents dans l'eau sont susceptibles de générer des effets immédiats ou à plus long terme pour la santé du consommateur. Elles concernent aussi bien des paramètres microbiologiques que des substances chimiques, telles que les nitrates, les pesticides, certains métaux et solvants chlorés, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et les sous-produits de la désinfection de l'eau et sont généralement basées sur les recommandations en vigueur de l'Organisation mondiale de la santé
- **satisfaire à des références de qualité** fixées par l'arrêté du 11 Janvier 2007, valeurs indicatives établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau et d'évaluation de risque pour la santé des personnes. Les substances concernées, sans incidence directe sur la santé aux teneurs habituellement observées dans l'eau, peuvent mettre en évidence une présence importante d'un paramètre au niveau de la ressource et/ou un dysfonctionnement des installations de traitement, elles peuvent aussi être à l'origine d'inconfort ou de désagrément pour le consommateur.

Conclusions

Au cours de l'année 2009, sur cette unité de gestion, outre un dépassement de température, des dépassements des limites ou références réglementaires ont été constatés au moins sur l'une des installations (production ou réseau de distribution) sur les paramètres suivants (cf tableau détaillé et tableau de synthèse des anomalies) :

Catégorie : Références de qualité pour les paramètres microbiologiques

Coliformes totaux Norme : Absence dans 100ml

Contrairement aux germes témoins de contamination fécale (E Coli et Entérocoques), les coliformes totaux n'ont pas de connotation fécale stricte. Cependant, ils ont les mêmes caractéristiques de résistance aux désinfectants que les germes pathogènes. Leur présence est donc un indicateur de défaut de traitement ou de dégradation de l'eau lors de son transport. Les différentes étapes de la filière de traitement doivent donc être vérifiées et en particulier la filtration et la désinfection. Pour cette dernière étape, il convient de vérifier en particulier que le rapport entre la concentration de désinfectant et le temps de contact est respecté : notion de CT).

Catégorie : Limites ou Références de qualité pour les paramètres chimiques

Turbidité

Le code de la santé publique prévoit :

- une limite de qualité de 1 NFU fixée **au point de mise en distribution** ;
- une référence de qualité de 0,5 NFU **au point de mise en distribution**.
- pour toutes les eaux distribuées, une référence de qualité fixée à 2 NFU à satisfaire **aux robinets normalement utilisés pour la consommation humaine**.

La turbidité est un indicateur global qui prend en compte toutes les matières colloïdales et insolubles d'origine minérale (argile, limons, hydroxydes de fer, aluminium, manganèse, ...) ou organiques (acides humiques, fulviques, protéines, micro-organismes de taille supérieure à 0,1 µm). Ces éléments peuvent constituer des supports pour les micro-organismes (parasites, virus, bactéries).

Turbidité au point de mise en distribution : la turbidité résiduelle au point de mise en distribution est un indicateur global du fonctionnement de l'étape de clarification/filtration de l'eau. Plus la turbidité est faible :

- plus la probabilité d'avoir des parasites dans l'eau est faible ;
- plus on réduit la matière organique colloïdale qui contribue à la dégradation de la qualité de l'eau lors de son transport dans les canalisations et à la formation de sous-produits de traitement d'oxydation ;
- plus on réduit les micro-polluants liés aux matières en suspension ;

Plus la clarification est bien menée et moins il y a de risque de fuites de coagulant et notamment d'aluminium.

Turbidité au robinet du consommateur : la mesure de la turbidité permet de prendre en compte les phénomènes qui peuvent se produire lors du transport de l'eau dans les canalisations (corrosion des canalisations...).

les valeurs fixées par la réglementation reposent sur le principe suivant : les eaux vulnérables sont susceptibles de contenir des parasites qui ne sont pas éliminés par un traitement de désinfection classique mais qui le sont généralement par un traitement de rétention physique. Un tel traitement dès qu'il est mis en œuvre et s'il est bien mené permet d'atteindre le seuil de 0,5 NFU en turbidité.

L'objectif à atteindre est donc une turbidité de 0,5 NFU au point de mise en distribution.

Dans une installation de traitement de filtration, notamment dans la phase de fonctionnement qui suit le lavage, la turbidité de l'eau peut être un peu plus élevée. Compte tenu de ce phénomène et afin d'éviter l'instruction de procédures administratives de non-conformité non justifiées d'un point de vue sanitaire si ces dépassements sont ponctuels et inférieurs à 1 NFU, la réglementation prévoit une référence de 0,5 NFU et une limite de qualité de 1 NFU.

Les étapes de traitement mentionnées doivent donc être rigoureusement contrôlées car **la maîtrise de ce paramètre est fondamentale** dans une filière de traitement classique et permet de limiter la dérive d'autres paramètres du traitement et de la qualité de l'eau distribuée (paramètres microbiologiques, matière organique, sous-produits de la chloration, chlorites pour les filières au bioxyde, aluminium)

Catégorie :Références de qualité pour les paramètres chimiques

Aluminium Norme :200µg/l

Les teneurs élevées en aluminium dans les eaux d'alimentation sont essentiellement liées à l'utilisation de sel d'aluminium dans le traitement des eaux.

Les dépassements constatés en sortie de station de traitement sont en général liés soit à une mauvaise maîtrise de l'étape de coagulation et en particulier à un pH trop élevé qui permet une ressolubilisation de ce métal dans l'eau, soit à un défaut de filtration laissant passer des microflocs. Des dépassements constatés sur le réseau de distribution peuvent aussi traduire des phénomènes de refloculation, une turbidité élevée est alors souvent associée. Dans ces 2 derniers cas l'aluminium se retrouve essentiellement sous forme particulaire.(il est néanmoins dosé à l'analyse puisque les échantillons sont préalablement acidifiés).

Divers :

RESIDUELS DE DESINFECTANT

Les résiduels de désinfectant ne sont pas toujours conformes aux recommandations figurant dans la circulaire vigipirate de 2001(extraits):

« les Préfets de départements demanderont aux exploitants de toutes les unités de distribution d'eau de prendre les dispositions permettant d'assurer une concentration minimum en chlore libre résiduel de **0,3 mg/l** en sortie des réservoirs (soit 0,15 mg/l en bioxyde) et de **0,1 mg/l** en tout point du réseau de distribution.(soit 0,05 mg/l en bioxyde) »

Il convient de maintenir un résiduel de désinfectant minimum proche de ces valeurs, en effet celui-ci contribue à éviter une dégradation de la qualité bactériologique au cours de la distribution

Il convient également de veiller à ne pas trop augmenter ces concentrations en désinfectant, ceci serait susceptible de détourner le consommateur de l'utilisation de l'eau du robinet pour la boisson et les usages alimentaires

Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
l'Ingénieur d'Etudes Sanitaires
signé
Alain BARON